

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier de consultation des entrepreneurs relatif au nettoyage des parois des trémies routières, des passages souterrains et des passerelles pour piétons sur le territoire de la Communauté urbaine.

Le marché concernant cette prestation venant à expiration à la fin de cette année, il est nécessaire de le renouveler.

La prestation comprend :

- la mise à disposition d'un ou plusieurs véhicules spécialisés,
- la mise à disposition d'une nacelle,
- le lavage des parois verticales des trémies routières par brosses rotatives ou par jets sous pression,
- le lavage des passages souterrains (sol, plafond, marches d'escalier, etc.) par jet d'eau chaude sous pression,
- le lavage manuel des vitres et garde-corps du quartier de la Part-Dieu,
- le balayage et le lavage des sols, des trottoirs, des caniveaux et des chaussées sur une largeur de trois mètres ainsi que l'enlèvement et l'évacuation des déchets divers, herbes, affiches et graffiti sur les ouvrages concernés.

Un appel d'offres ouvert serait lancé en vue de l'établissement d'un marché, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics.

Le marché aurait une durée ferme de cinq ans, du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2003.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 26 janvier 1998 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

3° - Décide que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - centre budgétaire 5310 - centre de gestion 5310 - compte 611 211 - fonction 64 - ligne de gestion 000 921 (crédits 1998 - nettoyage des voiries : 94, 557 MF).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,